

au compte « Avances pour divers services des ministères à régulariser ultérieurement ». Elle sera régularisée aussitôt l'arrivée dans la colonie des pièces qui doivent permettre d'imputer sur les fonds de la dette publique les arrérages échus de ladite pension.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur et le Trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 3 septembre 1891.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Trésorier-payeur,

Signé : G. LAGROSILLIÈRE.

N° 289. — DÉCISION autorisant le sieur Mapuhi a Tekuravehe à commander les navires armés au petit cabotage dans la colonie.

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 22 du décret organique du 28 décembre 1885 ;

Vu l'arrêté local du 6 décembre 1886 sur les conditions de navigation dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le procès-verbal de la commission d'examen nommée par la décision du 3 septembre 1891 ;

Sur la proposition du Chef du service administratif,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Le sieur Mapuhi a Tekuravehe est autorisé à commander les navires armés au petit cabotage dans les Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. Le Chef du service administratif est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera délivrée en copie au sieur Mapuhi a Tekuravehe pour lui tenir lieu de brevet, enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Papeete, le 7 septembre 1891.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif,

Signé : E. HÉBERT.
